

VD_FINDINFO ML / 2011 / 98 vom 8. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___98

FR: VD_FINDINFO ML / 2011 / 98 du 8 juillet 2011

IT: VD_FINDINFO ML / 2011 / 98 del 8 luglio 2011

Regeste

OBLIGATION DE CHIFFRER LES CONCLUSIONS, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ
| 17 CPC

Erwägungen

E. 8

juillet 2011 _____ Présidence de M. Hack , président Juges
: M. Bosshard et Mme Rouleau Greffier : Mme Joye ***** Art. 58 LVLP;
17 et 461 CPC-VD Vu le prononcé rendu le 15 juillet 2010, à la suite de l'audience du

E. 12

juillet 2010, par le Juge de paix du district du Gros-de-Vaud dans la cause opposant
M. _____ SA , à Delémont, à U. _____ Sàrl , à Penthalaz (poursuite n° 5'355'806 de
l'Office des poursuites du district du Gros-de-Vaud), vu l'acte de recours et demande de
motivation déposé le 20 juillet 2010 par M. _____ SA, vu le prononcé motivé adressé
pour notification aux parties le

E. 15

décembre 2010 ; attendu que le recours contre la décision rendue par le juge de première
instance en procédure sommaire doit être déposé dans les dix jours dès la communication
du dispositif (art. 54 LVLP) ou du prononcé motivé (art. 57 al. 1 LVLP), que le recours,
déposé le 20 juillet 2010, a donc été exercé à temps, que cette écriture ne comporte toutefois
aucune conclusion en réforme ou en nullité ni aucun moyen de recours reconnaissable
contre la décision de mainlevée, comme le prescrit l'art. 461 CPC-VD, que le prononcé
motivé précisait que l'acte de recours devait contenir, sous peine d'irrecevabilité, la
désignation du prononcé attaqué et les conclusions du recourant, en réforme ou en nullité,
ou, à défaut, indiquer sur quels points le prononcé était attaqué et quelle était la
modification demandée (art. 461 CPC-VD applicable par le renvoi de l'art. 58 al. 1 LVLP),
qu'il indiquait également que si un recours avait déjà été déposé dans le délai de demande
de motivation sans contenir de conclusions conformes aux exigences susmentionnées, le
recours serait déclaré irrecevable, à moins que des conclusions régulières ne fussent
formulées dans le délai de dix jours dès réception de la décision motivée, que, par avis
recommandé du 11 février 2011, le président de la cour de céans, en application de l'art. 17
CPC-VD, a imparti à la recourante un délai de cinq jours pour refaire son acte, en précisant
le montant exact qu'elle réclamait, contestait devoir ou reconnaissait devoir, faute de quoi le
recours pourrait être déclaré irrecevable, que la recourante a reçu ce pli le lendemain, 12
février 2011, qu'elle n'a pas déposé de nouvel acte de recours conforme dans le délai
imparti, que, faute de satisfaire aux exigences des règles de procédure, le recours est
irrecevable ; attendu que l'arrêt est rendu sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.